

ARRÊTÉ N° DDT-SEFREN-URN-2020-0008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques
prescrit ou approuvé sur la commune de PONTAUBERT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2008/0814 du 1er décembre 2008 relatif aux principes généraux d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques technologiques et/ou naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SERI/2012/0007 du 10 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et/ou technologiques majeurs visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur la commune de Magny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2020-0019 du 30 juillet 2020 fixant la liste des communes soumises à un risque naturel ou technologique prévisible visé par un ou des plans de prévention des risques naturels (PPRN), plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits ou approuvés, où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0006 du 21 juillet 2008, pour le risque inondation, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement de plans de prévention des risques inondation par débordement du Cousin sur le territoire des communes de : Avallon Beauvilliers, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, **Pontaubert**, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Léger-Vauban, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE-SEDR-2008-0007 du 21 juillet 2008, pour le risque ruissellement, abrogeant l'arrêté n° PREF-DCLD-2000-1053 du 6 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation par ruissellement sur le territoire des communes de : Avallon, Cussy-les-Forges, Givry, Magny, Pontaubert, Vault-de-Lugny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2010-0064 du 6 décembre 2010 approuvant le plan de prévention du risque inondation par ruissellement sur le territoire de la commune de Pontaubert ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0004 du 16 mars 2011 rectifiant une erreur matérielle dans le règlement ruissellement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2011-0118 du 7 novembre 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation par débordement du Cousin sur le territoire de la commune de Pontaubert ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir la liste des risques naturels prévisibles et/ou technologiques auxquels la commune de Pontaubert est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les données départementales disponibles en matière d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté ANNULE et REMPLACE l'arrêté préfectoral n° DDT-SERI-2012-0007 du 10 février 2012 nommé supra.

Article 2 :

Les éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Pontaubert sont consignés dans la fiche d'informations annexée au présent arrêté.

Article 3 :

La fiche d'informations liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé, le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune, ainsi que les zones à potentiel radon, classées de niveau 3.

Le présent arrêté et la fiche d'informations sont librement consultables en préfecture et en mairie concernée, ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 :

Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le - 4 AOÛT 2020

Pour le Préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale de la Préfecture


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de Pontaubert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département, affiché en mairie de Pontaubert, et dont la copie sera adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.